

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Genève, 22 octobre 2021

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Mécanismes d'établissement de rapports et d'examen du respect des dispositions : mécanisme d'établissement de rapports

~~Projet de d~~**D**écision IV/1 sur les prescriptions en matière d'établissement de rapports

~~Document établi par le Bureau~~**D**écision prise tel qu'amendé par la Réunion

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, qui dispose notamment que la Réunion des Parties au Protocole suit en permanence l'application et le développement du Protocole sur la base des informations notifiées régulièrement par les Parties et, dans cette optique, élabore des directives afin de faciliter la notification des informations que lui adressent les Parties, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de la Convention,

Rappelant également la décision I/5, adoptée par la Réunion des Parties au Protocole à sa première session, par laquelle les Parties ont créé un mécanisme de présentation de rapports afin de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions du Protocole,

Constatant qu'en communiquant régulièrement des informations, les Parties fournissent des éléments de référence importants qui facilitent l'évaluation du respect des dispositions du Protocole et, par là même, contribuent aux travaux du Comité d'examen du respect des dispositions,

Convaincue que la participation du public à l'établissement des rapports devrait contribuer à améliorer la qualité et la précision des rapports et à renforcer la crédibilité du système,

Consciente de la nécessité d'établir un mécanisme simple, concis et qui ne soit pas trop contraignant,

Notant que la présente décision concerne la communication par les Parties d'informations sur la manière dont elles se sont acquittées des obligations découlant du Protocole et non pas les informations qui doivent être communiquées au titre de l'article 7 du Protocole,

Considérant que la procédure d'établissement de rapports énoncée dans la décision I/5 devrait continuer de s'appliquer au cours du prochain cycle de présentation des rapports,

Soulignant qu'il est essentiel que les rapports soient présentés dans les délais prescrits,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports sur la mise en œuvre présentés en application de la décision I/5 par plus de ~~88~~**90** pour cent des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

2. *Accueille avec intérêt* le rapport de synthèse établi par le Bureau et le Comité d'examen du respect des dispositions¹ ;

3. *Considère* que ces rapports donnent un aperçu utile de l'état de la mise en œuvre du Protocole et des principales tendances et difficultés, qui contribuera à orienter les activités futures ;

Présentation des rapports en temps voulu

4. *Note* que certaines Parties qui ont soumis des rapports l'ont fait après l'échéance indiquée au paragraphe 10 de la décision III/1 ;

5. *Encourage à nouveau* les Parties à commencer, au cours des prochains cycles, à établir leurs rapports sur la mise en œuvre suffisamment tôt par rapport à l'échéance prescrite pour la présentation des rapports au secrétariat, telle qu'indiquée au paragraphe 10 ci-dessous, et au plus tard sept mois avant celle-ci, afin de permettre la tenue de véritables consultations publiques sur les rapports au niveau national ;

Non-présentation des rapports

6. *Note avec regret* que la Lituanie, ~~et~~ le Monténégro ~~et la Slovaquie~~, qui étaient tous Parties au Protocole à l'expiration du délai prévu pour la présentation des rapports sur la mise en œuvre, n'ont pas présenté de rapports ;

7. *Demande* aux Parties qui n'ont pas encore soumis leur rapport national sur la mise en œuvre de le faire parvenir au secrétariat dès que possible, mais au plus tard le 15 novembre 2021, en vue de son examen, notamment par le Comité d'examen du respect des dispositions ;

Consultations publiques

8. *Note avec satisfaction* que la plupart des Parties ont établi leurs rapports dans le cadre d'une procédure ayant comporté des consultations avec divers organismes publics et la société civile ;

9. *Prie* chaque Partie d'établir ses rapports sur la mise en œuvre du Protocole en suivant un processus transparent et consultatif impliquant le public suffisamment tôt, compte tenu des conditions spécifiques aux organisations d'intégration économique régionale ;

Directives relatives à l'établissement de rapports

10. *Prie également* chaque Partie d'adresser au secrétariat, dans des délais suffisants pour qu'il parvienne au moins neuf mois avant la session ordinaire de la Réunion des Parties pour laquelle il est soumis, un rapport sur :

a) Les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elle a prises pour appliquer les dispositions du Protocole ;

b) L'application pratique de ces mesures au niveau national ou, dans le cas des organisations d'intégration économique régionale, au niveau régional, en utilisant le cadre de présentation figurant en annexe de la décision I/5 ;

11. *Prie en outre* chaque Partie de réexaminer son rapport avant chaque session ordinaire de la Réunion des Parties afin d'établir et de communiquer au secrétariat des mises à jour et, dans les cas où elle sera disponible, une version synthétique du rapport national sur la mise en œuvre ;

12. *Encourage* les Parties à prendre en considération les Orientations pour l'établissement de rapports sur l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants² lorsqu'elles établiront leurs rapports nationaux ;

¹ ECE/MP.PRTR/2021/10.

² ECE/MP.PRTR/2017/6/Add.3.

13. *Demande* aux Parties, aux Signataires et aux autres États de soumettre leurs rapports sur la mise en œuvre du Protocole à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point par le secrétariat, et en suivant les instructions données par celui-ci ;

14. *Demande* au secrétariat d'envoyer à toutes les Parties et aux acteurs concernés un rappel officiel concernant les prescriptions en matière de présentation de rapports, y compris des indications pour leur établissement, le calendrier proposé et la confirmation de la date pour la soumission des rapports au secrétariat conformément au paragraphe 10 ci-dessus, au moins un an avant la session suivante de la Réunion des Parties ;

15. *Invite* les Signataires et les autres États qui ne sont pas Parties au Protocole tant que leur procédure de ratification ou d'adhésion n'est pas achevée à soumettre, selon les procédures susmentionnées, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises en vue d'appliquer le Protocole ;

16. *Invite* également les organisations internationales, régionales et non gouvernementales mettant en œuvre des programmes ou des activités visant à aider les Parties et/ou les autres États à appliquer le Protocole à soumettre au secrétariat des rapports sur ces programmes et activités et sur les enseignements qui en ont été tirés, ainsi que sur l'application du Protocole lui-même ;

17. *Demande* au secrétariat d'établir pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport de synthèse résumant les rapports nationaux sur la mise en œuvre soumis par les Parties et dégagant les grandes tendances ainsi que les principaux problèmes et les solutions, et de le communiquer aux Parties et aux autres parties prenantes en temps voulu pour que la Réunion des Parties au Protocole puisse l'examiner ;

Traduction des rapports

18. *Demande également* au secrétariat de diffuser les rapports dans les langues dans lesquelles ils sont soumis et de publier le rapport de synthèse dans les trois langues officielles de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ;

19. *Encourage* les Parties qui sont en mesure de le faire à fournir, à leur initiative, des traductions de leur rapport dans les deux autres langues officielles de la CEE. Le cas échéant, elles sont invitées à les envoyer de préférence un mois au plus tard après la date limite pour la soumission du rapport original ;

20. *Demande* au secrétariat de mettre en ligne toute traduction officieuse de ces rapports.